

# Bien vivre ensemble : Vigilance sur les bruits de voisinage



De jour comme de nuit, la **tranquillité est un droit reconnu à chacun**. Deux français sur trois se plaindraient du bruit à leur domicile ! Certains usages, même habituels, peuvent entraîner des troubles dépassant les inconvénients simples du voisinage.

## Quelques repères...

### Les travaux bruyants de bricolage et jardinage extérieurs sont autorisés à certaines heures :

- Les jours ouvrables de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 19h30,
- Le samedi de 9h à 12h et de 15h à 19h,
- Le dimanche et les jours fériés de 10h à 12h.

***Je respecte la tranquillité de mes voisins*** : vous souhaitez organiser une fête, par correction, prenez soin de prévenir votre voisinage.

## Que faire en cas de trouble de voisinage ?

- **La voie amiable** est à privilégier : vous pouvez rendre une première visite à votre voisin et proposez-lui de venir constater chez vous la gêne occasionnée.
- Si le comportement de votre voisin ne change pas, envoyez-lui **un courrier** (éventuellement en recommandé) en exposant les éléments avec les références légales à l'appui.
- Enfin, vous pouvez rencontrer gratuitement un **conciliateur de justice**.

## Quels recours ?

- **De jour et en soirée**, vous pouvez demander à la **Police Municipale** de venir constater les bruits (tél : 01.39.24.28.22 ou 06.83.25.01.68).
- **De nuit et le dimanche**, vous pouvez faire **appel au 17**.
- Si les troubles perdurent malgré l'intervention de la Police et que vous souhaitez obtenir réparation, un **recours devant un tribunal civil** sera nécessaire. Vous pouvez aussi **solliciter le maire** pour sommer un voisin indélicat de se conformer à l'arrêté préfectoral et à l'arrêté municipal concernant la tranquillité.

*Pour plus d'informations :*

*Sur le site : <https://www.yvelines.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-prevention-des-risques/Lutte-contre-les-nuisances-sonores>. Pour des renseignements juridiques : ADIL - 01.39.50.84.72 - <http://www.adil78.org>*

**Numéros utiles :**

**Police municipale : 06.83.25.01.68 - Police nationale : 17**

Logement 

## Troubles de voisinage

### Quelles démarches en cas de bruits anormaux ?

Vous subissez un trouble anormal du voisinage lorsque les bruits provenant de chez vos voisins **dépassent les désagréments ordinaires** de la vie en collectivité en raison de leur **intensité**, de leur **durée** ou de leur **répétition**.

- 

**1 Aller voir son voisin**  
Pour l'informer de la gêne subie et trouver une solution commune pour y mettre fin

*Si les nuisances persistent*
- 

**2 Lui envoyer un courrier simple**  
Pour lui demander de faire cesser les nuisances

*Si les nuisances persistent*
- 

**3 Lui envoyer un courrier recommandé avec accusé de réception**  
Pour le mettre en demeure de faire cesser la gêne occasionnée par le bruit

*Si les nuisances persistent*
- 

**4 Prendre rendez-vous avec un conciliateur ou un médiateur**  
Pour trouver une solution amiable

*En cas d'échec*
- 

**5 Agir en justice**  
Pour demander la cessation des nuisances subies et/ou l'indemnisation du préjudice

**À savoir**

Pour récupérer des preuves, vous pouvez :

- ▶ Faire appel à un commissaire de justice pour qu'il constate la réalité et la nature du trouble subi dans un procès-verbal de constat
- ▶ Déposer une main courante ou une plainte au commissariat ou à la gendarmerie
- ▶ Demander des témoignages et/ou faire signer une pétition aux voisins

Service-Public.fr